

RÈGLEMENT NUMÉRO 391-2024

RÈGLEMENT RELATIF À LA CONSTRUCTION, À
L'ENTRETIEN, À LA RÉPARATION DE PONCEAUX, ENTRÉES
PRIVÉES, FERMETURE DE FOSSÉS ET MODIFICATION DU
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham désire moderniser sa réglementation concernant la construction, l'entretien, la réparation et le démantèlement de ponceaux sur son territoire et modifier le règlement administratif #358-2021, adopté le 6 juillet 2021;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné en date du 2 juillet 2024 par le conseiller, Austin Leavey;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement 391-2024 a dûment été adopté par le conseiller, Austin Leavey, lors de la séance du conseil tenue le 2 juillet 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter ce règlement;

Sur proposition de Samuel Lanoie,
Il est résolu à l'unanimité,

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham ordonne et statue que le règlement 391-2024 soit adopté et que le règlement administratif #358-2021, soit modifié de la façon suivante :

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 - Titre

Le présent règlement a pour titre : Règlement #391-2024 relatif à la construction, à l'entretien, à la réparation de ponceaux, entrées privées, fermeture de fossés et modification du règlement administratif.

ARTICLE 3

Le règlement #391-2024 soit adopté, avec le texte qui suit :

Objet

Article 1

L'objet de la présente section vise à établir les normes concernant la construction, l'installation, l'entretien et le démantèlement des entrées privées, sur les chemins municipaux. Tous les ouvrages concernant les entrées doivent être faits par le propriétaire, à ses frais et ce, conformément aux normes et conditions émises dans le permis, délivré par l'officier municipal en bâtiments. Sont également incluses dans le présent règlement, les normes concernant la fermeture des fossés.

Normes relatives à l'aménagement des entrées privées et des fossés

Article 2

- A) Largeur carrossable : - Minimale 6 mètres
 - Maximale 20 mètres

Exceptionnellement, ces dimensions peuvent changer selon la géométrie de la route. Elles sont assujetties à l'approbation préalable, de l'officier municipal.

- B) Matériaux acceptés : - Béton armé classe III avec membrane géotextile autour des joints;
 - Tôle ondulée, galvanisée;
 - Plastique ondulé (Big O);
 - Tuyau de plastique perforé et enrobé;

Un drain enrobé et perforé de 10 cm ou plus est obligatoire à la base du tuyau, du côté du chemin.

- C) Diamètre du tuyau : 450 mm (18 pouces) minimum

- D) Pente à respecter : Un aménagement de surface favorisant une pente vers la conduite de 3% est nécessaire jusqu'au-dessus de la conduite. La pente requise est déterminée par l'officier municipal, lors de l'émission du permis. (voir tableau du MTQ, en annexe)

- E) Remblai : Minimum 30 cm au-dessus de la conduite.

Extrémité des tuyaux

Article 3

Si le tuyau mesure 24 pouces et moins de diamètre, le talus seulement, doit être aménagé de façon à avoir une pente deux dans un.

Si le tuyau mesure plus de 24 pouces, le tuyau et le talus doivent être aménagés conformément à la norme de pente de deux dans un.

Localisation sur le terrain

Article 4

Toute entrée doit être construite en dehors d'une courbe de chemin. La norme de la meilleure visibilité est la norme à respecter lorsque le terrain est en courbe continue. L'approbation préalable de l'officier municipal est obligatoire.

Entretien des entrées

Article 5

L'entretien des entrées est toujours à la charge du propriétaire du terrain, qu'elle ait été construite par ce dernier ou par la Municipalité. L'entrée doit, en tout temps, être en bon état afin d'éviter des dommages à la chaussée, pouvant causer des accidents.

Déversement des eaux

Article 6

L'eau qui provient d'une propriété doit s'écouler directement dans le fossé, sans parvenir à la chaussée.

Neige

Article 7

En aucun temps la neige doit être déposée à l'intérieur de l'emprise routière. Un propriétaire ne peut utiliser le chemin public pour déplacer la neige en provenance de sa propriété.

Entrée point haut

Article 8

Une entrée privée aménagée dans une pente, sur le point le plus haut de cette dernière, est tolérée si la largeur carrossable de l'entrée est de six (6) mètres ou moins. Si la largeur est plus élevée, le propriétaire doit respecter les normes prévues à l'article 2 du présent règlement.

Utilisation des ponceaux

Article 9

Un ponceau sert uniquement à drainer les eaux pluviales. Nul ne peut utiliser à d'autres fins, l'intérieur d'un ponceau.

Clôtures, autres constructions ou arbres

Article 10

Toute clôture, construction ou arbre érigé dans l'emprise du fossé et qui nuisent aux travaux, doivent être enlevés par et aux frais du propriétaire. La reconstruction est également à ses frais.

Remplissage

Article 11

Aucun remplissage d'un fossé n'est toléré sur le territoire de la Municipalité. Si un enlèvement est nécessaire, il doit être fait par le propriétaire du terrain. À défaut pour ce dernier de se conformer, l'enlèvement sera fait par la Municipalité, aux frais du propriétaire. Les travaux sont sujets à vérification par l'officier municipal.

Démantèlement

Article 12

Si un démantèlement de ponceau ou d'entrée est demandé, il doit être fait par le propriétaire du terrain. Les pentes en résultant, matériels et finitions doivent être comparables et répondre aux mêmes objectifs de solidité qu'à proximité (amont et aval de l'installation à démanteler).

Nettoyage ou creusage

Article 13

Tous travaux de nettoyage ou de creusage dans l'emprise du chemin doivent au préalable, être autorisés par l'officier municipal.

Entrée non-conforme

Article 14

Lors des travaux de nettoyages ou de creusage de fossés et après vérification de l'officier municipal : toute entrée non conforme qui pourrait nuire à l'écoulement des eaux sera démolie et reconstruite aux frais du propriétaire. Un préavis de cinq (5) jours, sera donné au propriétaire avant le début des travaux.

Fermeture des fossés

Article 15

A) ENTENTE EXIGÉE

Tout propriétaire qui voudrait fermer le fossé à l'intérieur de l'emprise du chemin public le long de sa ligne de propriété doit obtenir un certificat d'autorisation de l'officier municipal, avant de débiter les travaux. Si aucune entente n'a été conclue, la Municipalité se réserve le droit de démolir les travaux et ce, aux frais du propriétaire fautif si celui-ci ne le démolit pas après avoir été mis en demeure par l'officier municipal.

B) CRITÈRES DE BASE À RESPECTER

Toute personne qui veut fermer le fossé situé en avant de sa propriété doit respecter les normes suivantes :

- Le diamètre des conduites doit être déterminé selon la superficie à drainer;
- Un diamètre minimum de 18 pouces est exigé;
- Les conduites d'égouts pluviales doivent être des tuyaux de béton armé (TBA), des tuyaux de tôle ondulée et galvanisée (TTOG), des tuyaux en chlorure de polyvinyle (CPV) approuvés par le Bureau de la Normalisation du Québec.
- Si la conduite est étanche, un drain perforé de 10 cm doit suivre la conduite à sa base et être raccordé à cette dernière à tous les 20 mètres linéaires;
- Un accès à la conduite de 60 cm pourvu d'un puisard est requis à tous les 20 mètres linéaires;
- Un aménagement de surface favorisant une pente vers la conduite de 3% est nécessaire jusqu'au-dessus de la conduite;
- Une stabilisation du terrain aux embouchures est exigée afin d'empêcher l'affaissement du terrain et ainsi créer un ensablement prématuré de la conduite.

C) RESPONSABILITÉ

La présente disposition accorde un privilège de remplissage de fossé aux propriétaires riverains pour faire ce travail sur un terrain appartenant à la Municipalité. Par contre, ils devront respecter les critères exigés par la présente et assumer tous les coûts liés à la fermeture des fossés, à l'entretien du site et aux problèmes qui pourraient en découler. Exemple : affaissement des tuyaux, obstruction, etc.

ARTICLE 4

Le règlement administratif # 358-2021 est modifié par l'ajout, du chapitre 12 et du texte qui suit :

CHAPITRE 12 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF PONCEAUX – ENTRÉES - FOSSÉS

12.1 OBLIGATION

Toute personne désirant procéder à des travaux de ponceaux, entrée, fossés doit, au préalable, obtenir de l'officier municipal un certificat d'autorisation.

12.2 DEMANDE

Toute demande de certificat d'autorisation doit être faite par écrit, en un exemplaire, sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité et être accompagnée des plans et informations requises ainsi que le paiement du coût du certificat d'autorisation pour le captage des eaux souterraines.

12.3 DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

Toute demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des plans et des informations suivantes :

- a) nom et adresse du propriétaire;
- b) nom et adresse de l'entrepreneur;
- c) la localisation du captage;
- d) la capacité du captage;

e) toute information pertinente requise par les normes en vigueur.

12.4 CONDITIONS D'ÉMISSION

L'officier municipal émet un certificat d'autorisation lorsque :

- a) la demande est conforme aux règlements de construction, de zonage et au présent règlement;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé.

12.5 DÉLAI D'ÉMISSION

L'officier municipal a un délai de trente (30) jours pour émettre le certificat d'autorisation, à compter de la date de réception de la demande, présentée conformément aux dispositions du présent règlement.

12.6 CADUCITÉ

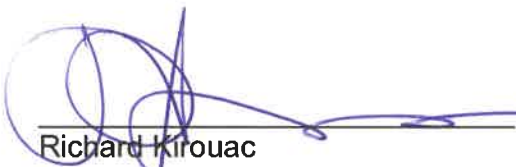
Le certificat est caduc si les travaux ne sont pas effectués dans les douze (12) mois de la date d'émission du certificat. Dans un tel cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande. Le montant payé pour la demande originale n'est pas remboursable.

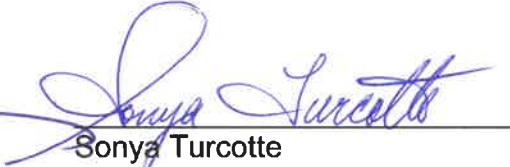
12.7 - TARIFICATION

La tarification est inscrite au règlement de tarification.

ARTICLE 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Richard Kirouac
Maire


Sonya Turcotte
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	2 juillet 2024
Adoption du projet de règlement :	2 juillet 2024
Adoption du règlement :	6 août 2024
Avis public de l'entrée en vigueur :	7 août 2024
Date de l'entrée en vigueur :	7 août 2024

ANNEXE

Normes concernant la pente à respecter



Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

ACCÈS

NORME

Directeur général adjoint
Infrastructures et technologies

Jean-Pierre Tremblay, ing.

Tome

1

Chapitre

10

Page

7

Date

93 09 15

10.4.2.2 Rayons de courbure

Aucun accès ne sera autorisé dans une courbe si le rayon de la courbe est inférieur au rayon minimum (fonction de la vitesse et du dévers), tel que défini au chapitre 6 «Tracés et profils».

10.4.2.3 Pentes

Aucun accès ne sera autorisé si l'on ne dispose pas de la visibilité d'arrêt corrigée en fonction de la pente selon le tableau 10.4-2.

10.4.3 Entrée commerciale et industrielle

10.4.3.1 Distance de visibilité

Aucun accès ne sera autorisé si l'on ne dispose pas, de part et d'autre de l'entrée, des distances de visibilité suivant le tableau 10.4-3.

Tableau 10.4-3
Distances de visibilité
(Catégorie (2) d'accès)

Vitesse de base (km/h)	Distance de visibilité (m)
40	75
50	100
60	120
70	145
80	175
90	200
100	225

Tableau 10.4-2
Distances de visibilité à l'arrêt en fonction de la pente (Catégorie (1) d'accès)

Vitesse de base (km/h)	Distance de visibilité d'arrêt (m) en fonction de la pente					
	En montée			En descente		
	-3%	-6%	-9%	+3%	+6%	+9%
40	45	45	45	45	50	50
50	65	65	60	65	70	75
60	85	80	80	90	95	100
70	105	100	100	120	125	135
80	135	130	125	150	160	175
90	165	155	150	180	200	215
100	190	180	170	215	230	260